

## Coronavirus: des arrêts de travail en ligne pour les parents d'élèves des écoles fermées

Paris, 4 mars 2020 (AFP) -

Les employeurs peuvent demander, à partir de mercredi, un arrêt de travail en ligne pour les salariés obligés de garder leurs enfants en raison des fermetures de crèches et d'écoles décidées dans certaines communes pour limiter la propagation du nouveau coronavirus, ont annoncé le ministère de la Santé et l'Assurance maladie.

Les parents d'"enfants de moins de 16 ans accueillis ou scolarisés dans les établissements fermés", sans "solution de garde" et dans l'incapacité de télétravailler, peuvent "être placés en arrêt de travail indemnisé", expliquent-ils dans leur communiqué.

Mardi, le ministre de l'Education Jean-Michel Blanquer a indiqué qu'environ 120 établissements scolaires étaient fermés, essentiellement dans l'Oise et le Morbihan, autour des principaux foyers épidémiques.

Seul un des deux parents peut prétendre au versement d'indemnités journalières par l'Assurance maladie et "pour la durée de fermeture de l'établissement", est-il précisé.

"Afin de faciliter les démarches des familles et d'alléger la charge de travail" des acteurs du système de santé, "un service en ligne dédié a été créé par l'Assurance maladie, à destinations des employeurs de tous les régimes de sécurité sociale (régime général, régime agricole, régimes spéciaux et travailleurs indépendants)".

Le parent concerné est ainsi invité à "solliciter son employeur", chargé de remplir le formulaire "accessible sur le site internet dédié <https://declare.ameli.fr/>".

En dehors de ce cas de figure, "seules les personnes identifiées comme ayant été en contact rapproché et prolongé avec une personne diagnostiquée porteuse du virus doivent respecter une période d'isolement" et peuvent "se voir délivrer, en cas de nécessité, un arrêt de travail".

Ces personnes doivent "contacter le numéro vert 0800 130 000 qui leur communiquera la marche à suivre".

En revanche, "aucun arrêt de travail ne sera délivré aux personnes non malades restant à domicile", ni dans les cabinets de ville, ni aux urgences hospitalières, insiste le communiqué.

Par ailleurs, "les employeurs qui décideraient, à leur propre initiative, de demander à certains salariés de rester à leur domicile devront, conformément au Code du travail, leur assurer un maintien de salaire sur la période concernée".

La mobilisation s'amplifie pour tenter de freiner la diffusion du Covid-19 en France, où quatre personnes sont décédées sur 212 cas confirmés à ce jour.

ac/gbh/rhl

Afp le 04 mars 20 à 14 01.